

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE**

OBJET : ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX – parcelle AB40

N°24-35

Le Maire de Plélan-le-Grand,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 480-2 et L 610-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Brocéliande communauté approuvé le 21 juin 2021 modifié le 07 novembre 2022,

Vu l'arrêté interruptif de travaux en date du 14 décembre 2023

Vu le rapport d'information en date du 19 novembre 2024 dressé par le brigadier-chef Lambert,

Vu la plainte déposée auprès de la gendarmerie de Plélan-le-Grand le 20 novembre 2024 par le brigadier-chef Lambert, responsable de la police municipale et pour le compte de la Commune de Plélan-le-Grand, complété par le rapport d'audition en date du 27 novembre 2024, établi par la gendarmerie,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 05 décembre 2024 avisée et non réclamée par [REDACTED] l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 05 décembre 2024 avisée et non réclamée par Maître Pauline KERLOEGAN, l'avocate de [REDACTED] avisée et non réclamée par [REDACTED] l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu la planche photographique en date du 11 décembre 2024 par laquelle Madame le Maire constate l'avancement des travaux,

Considérant que les travaux constatés au lieu-dit Le Champs des Mottes, parcelle cadastrée AB40 classée en zone N, ont été entrepris sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé,

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du Code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant qu'il y a urgence compte tenu l'atteinte grave à la zone N du PLUi, cette zone correspondant aux espaces naturels de la commune qu'il convient de préserver en raison de la qualité du site, du milieu naturel, du paysage et de son intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. La collectivité souhaite protéger ce terrain à des fins environnementales et paysagères de manière à conserver son caractère naturel ou semi naturel,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1 : [REDACTED] demeurant « Le Champs des Mottes » 35380 Plélan-le-Grand, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée n° AB40, sise « Le Champs des Mottes » 35380 Plélan-le-Grand, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise sans délai :

- Au Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Rennes
- Aux services de la DDTM35
- À la gendarmerie de Plélan-le-Grand

Article 5 : La Police municipale de Plélan-Le-Grand et la Gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Rennes [Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35 044 Rennes Cedex – ou en ligne par le site www.telerecours.fr] d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Plélan-le-Grand, le **31 DEC. 2024**
Le Maire,
Murielle DOUTE-BOUTON

